

N° d'association : 4211

REGLEMENT INTERIEUR

**adopté par l'Assemblée générale ordinaire du
26 mars 1998**

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée d'utilité publique par décret du 2 mai 1977**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - OBJET de l'ASSOCIATION

Les buts poursuivis par l'Association sont ceux définis par les statuts.

Leur énoncé n'est cependant pas limitatif et l'Association peut, dans les limites des règles fixées par les statuts, entreprendre toute action qui contribue au développement de la Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement.

Au sein de l'Association, les membres s'interdisent toute controverse publique n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de l'Association. C'est ainsi que les discussions mettant en jeu des questions religieuses ou politiques sont rigoureusement proscrites.

Article 1.2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est celui fixé par les statuts.

Il pourra, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 1.3 - DEMISSION. RADIATION

Les membres qui perdent leur qualité d'adhérent de l'Association, soit par démission, soit par radiation en raison d'un défaut de paiement de leurs cotisations, peuvent être réintégrés dans l'Association aux conditions fixées pour les membres nouveaux, sous réserve, le cas échéant, du règlement de leurs cotisations en retard.

Article 1.4 - EXCLUSION

Peuvent être exclus de l'Association, sur simple décision du Conseil d'Administration, ceux de ses membres qui, par leurs paroles, leurs actes ou leurs attitudes, porteraient préjudice à l'Association.

L'exclusion ne pourra être prononcée que par un vote à scrutin secret et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le membre menacé d'exclusion en exprime le désir formel, il pourra être entendu par le Conseil d'Administration ; si tel n'est pas le cas, le Conseil pourra charger un ou plusieurs de ses membres de solliciter les explications de l'intéressé, oralement ou par correspondance, à charge pour ce ou ces membre(s) de rendre rapport au Conseil avant que celui-ci ne soit amené à statuer.

Le Conseil ne sera pas tenu de publier les raisons de sa décision, sauf s'il lui en est fait la demande expresse par la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 1.5 - LITIGES

Le règlement de tout litige entre l'Association et un membre adhérent, de quelque sorte que soit ce litige, est du ressort exclusif du Conseil d'Administration, qui jugera souverainement et en dernier ressort.

Les réclamations devront être adressées par écrit au Président, qui transmettra le dossier pour examen à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

Article 1.6 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou des membres du Conseil d'Administration puisse en être tenu pour personnellement responsable.

TITRE II

ASSEMBLEES GENERALES

Article 2.1 - CONVOCATION des ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu décidés par lui et indiqués sur l'avis de convocation.

En outre, les membres de l'Association peuvent être, à toute époque, réunis en Assemblée générale extraordinaire, le nombre de ces assemblées n'étant aucunement limité. La convocation à de telles assemblées peut être décidée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'exigent les circonstances et l'intérêt de l'Association ; elle est obligatoire lorsqu'elle est demandée au Président par pétition écrite d'au moins le quart des membres de l'Association, tels que définis par les statuts.

L'Assemblée devra se tenir, en ce cas, dans un délai de deux mois à réception de cette pétition.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est nécessaire également lorsqu'il y a lieu de décider de modifications à apporter aux statuts de l'Association ou de la dissolution de celle-ci, dans les conditions prévues par les statuts.

Les convocations portant ordre du jour des questions à débattre seront envoyées individuellement aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Article 2.2 - PARTICIPANTS aux ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association tels que définis par les statuts. Ces membres ont droit de vote et de décision, dans les limites, pour les personnes morales, prévues par les statuts.

Tout membre de l'Association qui ne peut assister à une Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre en remettant à celui-ci un pouvoir écrit. Peut valablement recevoir pouvoir, tout membre de l'Association présent à l'Assemblée générale.

Les pouvoirs excédentaires, ainsi que ceux remis à une personne ou au nom d'une personne non adhérente à l'Association ou absente à l'Assemblée générale, sont annulés de plein droit avant les votes.

Aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit, n'est allouée aux membres participants aux Assemblées générales.

Article 2.3 - TENUE des ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'Administration. Elles choisissent leur Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend obligatoirement le rapport d'activités présenté au nom du Conseil d'Administration par le Président, le Secrétaire général ou tout autre membre du Bureau désigné par le Conseil et le rapport financier présenté par le Trésorier.

Ces textes auront été préalablement portés à la connaissance des membres de l'Association par courrier annexé à la convocation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur l'activité de l'Association et la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau depuis la précédente Assemblée. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos. Elle se prononce par vote sur les rapports présentés et sur le quitus donné au Trésorier de sa gestion.

Elle arrête le fonctionnement de l'Association pour l'année à venir et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve, le cas échéant, le Règlement Intérieur qui lui est soumis par le Conseil d'Administration et toute modification devant être apportée à ce Règlement.

Elle examine, en outre, toutes les questions inscrites à l'ordre du jour concernant le fonctionnement de l'Association. Toute proposition émanant des membres adhérents et appelant un vote de l'Assemblée doit, pour être inscrite à l'ordre du jour, être parvenue à l'adresse du Président au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux dont les originaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, qui sont habilités à en délivrer des copies ou des extraits conformes.

Article 2.4 - VOTES aux ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution de l'Association qui ne peuvent être décidées que dans les conditions de quorum prévues par les statuts.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si la majorité réclame le vote à bulletins secrets. Cependant, l'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu obligatoirement à bulletins secrets.

S'il s'agit de votes à bulletins secrets, ceux-ci sont dépouillés et comptabilisés par un bureau composé au minimum d'un membre du Conseil d'Administration et de deux scrutateurs pris parmi les membres de l'Assemblée.

Les résultats des votes sont proclamés séance tenante.

Article 2.5 - CONSULTATION des ADHERENTS par CORRESPONDANCE

Dans certains cas, le Conseil d'Administration peut être amené à consulter les membres de l'Association par correspondance pour décider de questions normalement soumises à l'appréciation des Assemblées générales. Il est nécessaire alors que la consultation écrite porte sur des questions précises.

Ce mode de consultation peut notamment être utilisé pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour que le vote ait lieu, en ce cas, au scrutin à bulletins secrets.

La consultation par correspondance sera lancée au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale. Seules les réponses parvenues au plus tard la veille de cette Assemblée pourront être prises en compte pour le décompte des suffrages.

Les bulletins reçus et valablement enregistrés seront cumulés avec les votes des membres présents ou représentés par pouvoirs, et entreront comme eux dans le calcul des quora. Les résultats globaux des votes seront proclamés sans différencier leurs diverses origines.

Si l'on a recours à la consultation par correspondance, les votes en séance sur les questions qui auront fait l'objet de cette consultation ne pourront avoir lieu qu'à bulletins secrets.

TITRE III

ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION

Article 3.1 - CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus, choisis parmi les membres individuels à jour de leurs cotisations, tels que définis par les statuts, auxquels s'ajoute le Président sortant, qui demeure membre de droit du Conseil pendant une période équivalente à la durée de son mandat de Président.

Les candidats à l'élection doivent faire connaître par écrit leur candidature au Président. Un appel de candidatures sera envoyé à tous les adhérents, dans des conditions et des délais, fixés par le Conseil d'Administration, tels que le vote par correspondance puisse, le cas échéant, être organisé.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans par l'Assemblée générale, au scrutin nominal et secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection se fera au bénéfice de l'âge. Les résultats de l'élection sont proclamés lors de l'Assemblée générale.

En outre, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale peut décider de décerner le titre de Président d'Honneur à un ancien Président pour lui marquer sa particulière gratitude en reconnaissance de ses mérites et/ou de son action en faveur de l'Association.

Ce titre confère à son titulaire le droit de siéger à vie en surnombre au Conseil, comme membre de plein exercice.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut être renouvelé sans limitation de durée.

En cas de vacance au sein du Conseil, soit par décès, soit par démission, le Conseil peut pourvoir lui-même au remplacement de ses membres, la ratification de ce choix étant soumise à la plus prochaine Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devaient normalement expirer les mandats des membres auxquels ils sont appelés à succéder.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil entre la nomination provisoire et la date de l'Assemblée générale n'en demeurent pas moins valables.

Article 3.2 - BUREAU du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Lors de sa première réunion après son élection par l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres élus, le Bureau, qui comprend obligatoirement le Président, deux Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier.

En outre, le Conseil, en fonction des besoins spécifiques liés au fonctionnement de l'Association, peut, de sa propre initiative, décider à tout instant d'adjoindre au Secrétaire général et au Trésorier, respectivement un Secrétaire Général adjoint et un Trésorier adjoint.

Il peut également désigner, parmi ses membres, un ou plusieurs chargés de mission, à titre temporaire et dans un but déterminé.

Lors du renouvellement du Bureau, les membres sortants sont rééligibles à toute fonction, sans limitation de durée, à l'exception du Président, dont le mandat dans sa fonction ne peut excéder quatre années consécutives.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes pendant la durée du mandat du Bureau, le Conseil pourvoit aux postes ainsi libérés dans les mêmes conditions de scrutin, la durée des mandats des membres ainsi élus au Bureau ne pouvant excéder la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Article 3.3 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande écrite à celui-ci du quart de ses membres, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Ses réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur le consentement de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par les membres du Conseil qui ont pris l'initiative de la réunion ; il doit être adressé à tous les membres quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire à la validité des délibérations.

Nul ne peut, au Conseil d'Administration, voter par procuration ou par pouvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse valable à trois réunions consécutives de ce Conseil est considéré d'office comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux dont l'original est signé par le Président et le Secrétaire général, qui ont pouvoir d'en délivrer des copies ou des extraits conformes.

Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des autorités de tutelle.

Article 3.4 - CONSULTATION par CORRESPONDANCE des MEMBRES du CONSEIL d'ADMINISTRATION

En cas de force majeure ou d'urgence, si le Conseil d'Administration ne peut être effectivement réuni, le Bureau peut décider d'en consulter les membres par correspondance.

Cette consultation pourra être ou non assortie de vote, celui-ci ayant lieu alors à bulletins secrets. Elle ne pourra porter que sur des questions précises, le libellé des questions, la nature et le contenu des documents d'information annexés faisant l'objet d'une décision du Bureau.

La consultation sera lancée à la diligence du Président, celui-ci ayant la charge de s'assurer que tous les membres du Conseil d'Administration auront été consultés et que, le cas échéant, les dispositions nécessaires à la préservation du secret du vote auront été prises.

Les réponses et les votes seront dépouillés par le Bureau. Les règles concernant la validité et le décompte des votes en séance, telles que prévues à l'article 3.3, s'appliquent aux votes par correspondance.

Article 3.5 - POUVOIRS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a la charge exclusive de définir les grandes orientations des activités de l'Association, afin que soit rempli son objet tel que défini par les statuts. Il gère ses intérêts et prend les décisions qui s'imposent quant au fonctionnement, au développement et à la pérennité de l'Association.

Il est investi pour cela par l'Assemblée générale, devant laquelle il est responsable, des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas du ressort exclusif des décisions de l'Assemblée générale.

En particulier :

- . il statue sur l'admission, la démission, la radiation, la suspension ou l'exclusion des membres adhérents, sauf recours des membres radiés ou exclus auprès de l'Assemblée générale ordinaire.
- . il prépare les Assemblées générales et fixe leur ordre du jour ; il veille à la régularité des candidatures et des scrutins qu'il organise pour pourvoir aux fonctions électives de l'Association,
- . il rédige et fait appliquer le Règlement intérieur, après l'avoir soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et des autorités de tutelle,
- . il élabore et approuve les documents transmis aux adhérents,
- . il assume les orientations financières de l'Association, en contrôle les comptes et le budget annuel, autorise toutes dépenses, acquisitions et ventes de valeurs et objets mobiliers et immobiliers dans les limites prévues par les articles 10 et 11 des statuts,
- . il nomme et révoque tous employés et fixe leur rémunération, sous réserve des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- . il représente l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Article 3.6 - POUVOIRS du BUREAU du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Dans la pratique courante, le Conseil d'Administration délègue au Bureau la charge de gestion de l'Association, pour les questions urgentes ou qui ne mettent pas en cause les grandes orientations des activités de celle-ci. Le Bureau agit toujours par délégation du Conseil et sous le contrôle de celui-ci.

En particulier :

- . le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et répond devant eux de leur bonne exécution. Il coordonne, sur le plan général, les activités de l'Association. Il ordonne les dépenses.
Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire investi par le Conseil et agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- . le premier Vice-Président, à défaut le second, assiste le Président et le supplée si besoin est, notamment en cas d'empêchement durable, mais toujours par délégation précise et temporaire de celui-ci.
- . le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des convocations et de la correspondance.
- . le Trésorier gère les comptes de l'Association, présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale le compte d'exploitation et le bilan financier annuels, prépare le budget annuel, sous contrôle du Président, et le soumet à l'approbation du Conseil et de l'Assemblée générale. Il peut se faire assister, si besoin, d'un expert financier, agréé par le Conseil.

Les fonctions précises des autres membres du Bureau, s'il en est élu, sont définies chaque fois par le Conseil d'Administration.

Le Président et le Trésorier et, le cas échéant, certains membres du Bureau nommément mandatés par décision du Conseil d'Administration, disposent du pouvoir de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, quelque soit leur montant, sur les comptes bancaires ou postaux de l'Association. Ils reçoivent délégation du Conseil pour effectuer toutes opérations d'ordre financier concernant tous les biens et valeurs mobilières de l'Association, dans les limites fixées par les statuts.

Article 3.7 - COMMISSAIRES aux COMPTES

Le Conseil d'Administration peut décider de la nomination de commissaires aux comptes, choisis en dehors du Conseil, pour examiner la gestion financière de l'Association.

Ces Commissaires approuvent les comptes et le budget prévisionnel annuels avant leur présentation à l'Assemblée générale.

Article 3.8 - COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Conseil d'Administration peut organiser des commissions consultatives spécialisées chargées chacune d'une mission précise et dont la durée peut être limitée, composées de membres du Conseil d'Administration, qui pourront s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil.

TITRE IV

PRIX JEAN GOGUEL

Article 4.1 - DEFINITION du PRIX

Le Comité Français de Géologie de l'Ingénieur décide de créer un prix destiné à récompenser et à faire connaître les travaux de recherche appliquée effectués par de jeunes professionnels ou chercheurs oeuvrant dans le domaine de la Géologie de l'Ingénieur.

Ce prix portera le nom de Prix Jean Goguel.

Il sera décerné tous les deux ans, à partir de 1997, après le dépôt par les candidats d'une communication écrite originale suivi d'un exposé oral de leurs travaux.

Il donnera lieu à remise au lauréat d'une récompense dont la nature et le montant sont décidés par le Conseil d'Administration.

Article 4.2 - CONDITIONS de CANDIDATURE

Peuvent concourir à la délivrance de ce prix :

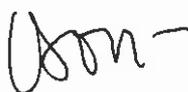
- . d'une part, de jeunes chercheurs qui ont soutenu leur thèse en France dans les deux années précédant celle de la remise du prix, ou vont la soutenir dans l'année de remise du prix.
- . d'autre part, de jeunes professionnels travaillant dans une société ou un organisme français depuis une période n'excédant pas dix années après l'obtention de leur diplôme.

La limite d'âge des candidats est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 4.3 - COMITE SCIENTIFIQUE

L'appel à candidatures, la sélection des candidats, l'examen des travaux qu'ils présentent et la désignation du lauréat sont placés sous la responsabilité entière et exclusive d'un Comité Scientifique, dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général



L. BOURGUET

Le Président



J.L. GIAFFERI